



Arrêt

n° 257 699 du 6 juillet 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X
agissant en qualité de représentant légal de
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. KEULEN
Koningin Astridlaan 77
3500 HASSELT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2020 au nom de X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. KEULEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision déclarant la demande de la requérante manifestement infondée. Cette décision, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom. Tu es née à Skopje, en Macédoine du Nord. Pendant ta vie, tu as essentiellement vécu en Macédoine du Nord, en Belgique, et en Allemagne.

En date du 21 février 2020, tu introduis une demande de protection internationale en Belgique, en même temps que ta soeur aînée, [S.A.] (SP : xxx), et accompagnée par ton père résidant également en Belgique. Au fondement de ta demande, tu invoques les faits suivants.

Tu es issue de parents d'origine kosovare ([S.F.], SP : xxx et [K.M.], SP : xxx) ; mais tes deux parents possèdent surtout de la famille en Macédoine du Nord.

Alors que tu es encore en bas-âge, ta famille arrive en Belgique. Tes parents introduisent des demandes de protection internationales successives, soldées par des décisions négatives. En 2013, tu gagnes l'Allemagne, où tes parents demandent une protection internationale. Tu résides dans ce pays jusqu'à janvier 2018, lorsque tu es renvoyée au Kosovo par les autorités allemandes, accompagnée par ta maman et ta soeur [A.]. Ton papa, lui, s'est entre-temps séparé de ta maman, et s'est installé en Belgique avec sa nouvelle femme (dont il a actuellement quatre enfants).

Avec ta maman et ta soeur, vous restez deux semaines au Kosovo, où vous êtes temporairement hébergées par une tante de ta maman dans le village de Gracka. Pendant cette période, ta soeur et ta maman sont obligées de mendier dans la rue pour subvenir à vos besoins. La situation est telle que tu vois ta soeur pleurer en rentrant, et tu pleures avec elle sans savoir pourquoi. Tu entends une conversation selon laquelle il y a des hommes qui touchent les filles et qui volent les enfants. Dans ces conditions, ta maman décide de vous emmener en Macédoine du Nord.

En Macédoine du Nord, tu restes un an et demi. Tu y résides dans la maison vide de ton grand-père paternel (qui se trouve en Allemagne). Là aussi, les conditions de vie sont difficiles ; ni toi, ni ta soeur n'êtes scolarisées. Ta maman travaille de temps à autre à faire le ménage chez des privés, mais elle et ta soeur aînée doivent encore mendier pour avoir de quoi survivre.

Finalement, en accord avec ton papa, ta maman décide de vous ramener, ta soeur et toi, auprès de lui en Belgique, où tes parents estiment que tu auras un meilleur avenir. Tu embarques à bord d'un camion et tu arrives à destination en octobre 2019. Ta maman te laisse aux soins de ton papa, ainsi qu'[A.]. Ta soeur a eu un échange de messages avec ta maman, mais tu ignores où elle se trouve.

Via l'ambassade du Kosovo en Belgique, tu obtiens des documents d'identité officiels avant d'introduire une demande de protection internationale en ton nom propre, avec ta soeur aînée.

A l'appui de ta requête, tu présentes les documents suivants : ton passeport national émis le 25/11/2019 et valable 5 ans ; un acte de naissance émis à Fushë Kosovë le 30/03/2018 ; la copie d'une preuve d'inscription à l'école « Werkend Leren Antwerpen », émise à Anvers le 8/11/2020.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Il ressort en effet de tes déclarations que tu es une mineure étrangère accompagnée. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général. Plus précisément, ton papa a été désigné comme tuteur et t'a assistée au cours de ta procédure d'asile ; ton papa a d'ailleurs eu la possibilité de formuler des observations à la fin de ton entretien personnel du 7/12/2020. Finalement, ton entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé qui a suivi une formation spécifique quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Au préalable relevons qu'au vu de ta nationalité kosovare, quoiqu'il en soit de la durée de ton séjour dans ce pays, c'est en regard de ce pays que ton besoin de protection internationale doit être évalué.

Le CGRA estime donc que ta demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

De fait, l'arrêté royal du 15 décembre 2019 a défini la République du Kosovo comme pays d'origine sûr. La circonstance que tu as la nationalité d'un pays d'origine sûr a donc justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de ta demande.

Cependant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que tu invoques au fondement de ta demande de protection, force est de constater que tu ne fournis pas d'indication permettant d'établir qu'il existerait, dans ton chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en cas d'une éventuelle installation au Kosovo. Tu n'as pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouveraient le risque réel que tu y subirais des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, au fondement de ta demande de protection, tu invoques les mêmes faits que ceux invoqués par ta soeur [A.] à l'occasion de sa demande à elle. En effet, tu invoques, d'une part, les conditions de vie socioéconomiques plus difficiles que celles dans lesquelles tu vis en Belgique. D'autre part, tu invoques le risque que des hommes te touchent ou te volent en tant que jeune fille (Notes de l'entretien personnel du 7/12/2020, pp. 10-11). Pourtant, les éléments présentés ne permettent pas de justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en ton chef.

En effet, j'ai estimé que la demande de ta soeur [A.] revêt un caractère manifestement infondé sur base de la motivation suivante (les notes citées dans la partie en italique ci-dessous concernent les notes de l'entretien personnel d'[A.] du 10/11/2020, reprises au dossier administratif dans la farde « informations pays », pièce n° 3):

« (...) Tout d'abord, concernant le risque que vous soyez enlevée, notons que vos déclarations sont basées sur des rumeurs et ce que vous en avez déclaré s'avère largement insuffisant pour permettre d'établir un tel risque en votre chef. En effet, vous vous bornez à évoquer que vous avez vu des hommes toucher des jeunes filles dans la rue, en leur proposant de l'argent pour venir avec vous. Vous ajoutez : « J'ai commencé à pleurer parce que je ne suis pas habituée à voir des choses pareilles. Ce n'est pas des bonnes choses. C'est pourquoi je voulais quitter le plus vite possible. Parce que si je restais encore là-bas, qu'est-ce qui allait encore se passer. ». Appelée à plus de précision sur ce genre d'événement, vous êtes incapable de préciser qui seraient le/les agresseur(s) en question (Notes EP p. 16). Vous ne pouvez pas plus détailler l'exemple d'une personne pour qui de tels faits se seraient produits, ni ce qui vous a fait penser que vous pourriez être dans la même situation, vous personnellement : vous vous limitez à justifier « C'est notre religion, on nous impose que quand un homme te prend comme ça, il te prend comme sa femme tu ne peux plus t'échapper de lui » (Notes EP pp. 16-17). Je ne peux donc aucunement conclure que vous avez individualisé valablement la crainte invoquée en votre chef, vu que vous vous êtes limitée à émettre des propos d'ordre particulièrement général, basés essentiellement sur des rumeurs, sur la situation sécuritaire au Kosovo.

En outre, en cas de problème avec des tiers au Kosovo, vous n'avez aucunement convaincu que vous seriez privée d'une protection adéquate des autorités. A ce sujet, vous vous bornez à évoquer des généralités selon lesquelles les abus et enlèvements de jeunes filles n'intéressent pas les autorités kosovares (Notes EP p. 17). Invitée à étayer les fondements de ces propos, non seulement vous ne pouvez en donner de détail permettant d'illustrer ces généralités par des cas concrets, mais en plus il ressort que vos déclarations sont essentiellement issues de rumeurs rapportées par la tante de votre mère et les personnes que vous avez rencontrées (ibidem), ce qui s'avère largement insuffisant. Notons encore que vous aviez antérieurement admis n'avoir jamais eu, personnellement, de problème face aux autorités (Notes EP p. 13). Des informations dont dispose le CGRA (voir le **COI Focus: Kosovo Algemene Situatie du 10 juillet 2018**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_kosovo_algemene_situatie_20180710.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que des mesures ont été/sont prises au Kosovo dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et pour accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités kosovares garantissent pour tous les groupes ethniques des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Les informations mentionnent clairement que, dès que la police kosovare (PK) est informée d'infractions, elle intervient efficacement. Quoique la police rencontre des difficultés dans sa lutte contre les crimes complexes – ce qui est dû, selon la Commission européenne, à des carences au niveau des activités de police fondées sur le renseignement – la Commission européenne estime qu'en général les capacités d'enquêtes de la police kosovare sont bonnes.

Les plaintes sont traitées sans distinction d'ethnie et sans la moindre ingérence. Si besoin est, chaque ressortissant du Kosovo peut s'adresser en toute confiance à la police kosovare. L'amélioration du fonctionnement et la composition multiethnique de la PK ont eu pour effet d'accroître la confiance de la population dans le travail de la police. En dépit des efforts qui doivent encore être livrés, la procédure judiciaire fournit en général la protection légale nécessaire, également à l'endroit des minorités. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police kosovare n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches pourraient être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Ces démarches sont possibles auprès de l'inspectorat de la police du Kosovo et de l'ombudsman. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des sanctions ou des poursuites judiciaires. Enfin, l'on peut ajouter que plusieurs organisations, gouvernementales ou non gouvernementales, locales ou internationales, veillent au respect des droits de l'homme au Kosovo et que l'assistance juridique gratuite y existe.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (liés à la sécurité), les autorités compétentes au Kosovo offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, en ce qui concerne la situation générale de la minorité ethnique rom au Kosovo, il ressort des informations (voir le **COI Focus: Kosovo Algemene Situatie du 10 juillet 2018**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_kosovo_algemene_situatie_20180710.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que, depuis la fin du conflit en 1999, les conditions de sécurité des RAE (Roms, Ashkali et Égyptiens) au Kosovo ont considérablement changé. Au travers d'un suivi permanent de la situation sur place, il est apparu que les conditions générales de sécurité et la liberté de circulation des RAE au Kosovo se sont objectivement améliorées. Les conditions de sécurité sont qualifiées d'essentiellement stables et calmes. Dans l'ensemble, les RAE ne courent pas de risque pour retourner au Kosovo. Le simple fait que, parfois, des incidents se produisent entre deux communautés ne signifie pas qu'ils répondent intrinsèquement à des motivations ethniques, ni que les acteurs et les moyens de protection ne soient pas disponibles. De ce qui précède, il est manifeste que l'on ne peut plus parler de violences interethniques généralisées à l'encontre de la communauté des RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez les membres des trois communautés n'est en aucun cas suffisamment étayée par des incidents objectifs de nature interethnique liés à la sécurité.

Ensuite, à propos des conditions socio-économiques observées lors de votre séjour au Kosovo, force est de constater que vous n'évoquez qu'une brève « tentative » d'installation encadrée par votre mère au Kosovo, et que vous n'avez au final nullement exploré d'autre solution que de vous installer auprès de Liza Kovaci et de vous nourrir de la même façon qu'elle, à savoir en mendiant. Il ressort en effet qu'aucune recherche effective d'emploi ou d'autre solution de survie n'ait été menée, que ce soit par votre mère ou vous-même, lors de votre passage dans ce pays (Notes EP p.16). À ce sujet, les informations disponibles au Commissariat général (voir le **COI Focus: Kosovo Algemene Situatie du 10 juillet 2018**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_kosovo_algemene_situatie_20180710.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) démontrent que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination à plusieurs égards. Cette situation est néanmoins la conséquence d'une conjonction de différents facteurs. Elle ne peut être réduite à une seule dimension ou à la seule origine ethnique et aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (p.ex. jouent également un rôle la situation économique générale précaire au Kosovo; les traditions culturelles qui impliquent que les jeunes filles ne soient pas envoyées à l'école ou que les enfants roms en soient prématurément retirés,...). Les autorités kosovares respectent toutefois les droits des minorités ethniques et le gouvernement s'est employé à protéger les minorités de façon extensive. Par une stratégie et un plan d'action, tout d'abord pour la période 2009-2015 et actuellement pour la période 2017-2021, elles se sont efforcées d'améliorer la situation et la réintégration des Roms au Kosovo. Bien que davantage d'attention doive être accordée à leur mise en oeuvre concrète, diverses initiatives ont déjà permis de progresser au plan de l'enseignement, des soins de santé, du logement et de l'enregistrement. À cet égard, l'on peut encore évoquer le fait que plusieurs municipalités du Kosovo ont entre-temps également adopté des plans d'action locaux pour l'intégration des Roms. D'autre part, des ONG sont actives au Kosovo en ce qui concerne la défense des droits et de l'intégration des Roms.

L'on peut en conclure que des cas potentiels de discrimination dans le contexte kosovar en général ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, pour évaluer si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention de Genève, toutes les circonstances doivent être prises en considération. La négation de certains droits et un traitement discriminant ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié, la négation des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'elles donnent lieu à une situation qui peut être assimilée à une crainte au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Ceci implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte soient à ce point systématiques et substantiels qu'il est porté atteinte à des droits fondamentaux, rendant dès lors la vie insupportable dans le pays d'origine. Toutefois, la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination au Kosovo ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles. Or, l'on peut croire que ces circonstances feraient l'objet d'informations ou qu'elles seraient confirmées par des documents. En outre, l'on ne peut aucunement conclure que les autorités kosovares ne peuvent pas, ou ne veulent pas appréhender cette problématique, ni offrir de protection. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question non plus de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. »

Partant et pour des motifs similaires, une décision semblable à celle prise envers ta soeur aînée doit être prise envers toi.

Par conséquent, il ne ressort pas de ton dossier administratif qu'il existe, en ce qui te concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que tu encoures un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire à l'égard du Kosovo.

Dans ces conditions, ton acte de naissance, et ton passeport déposés à l'appui de ta demande de protection ne modifient en rien les constats susmentionnés dans la mesure où ils n'attestent que de ton identité, laquelle n'est pas contestée. L'attestation d'inscription à l'institution « Werkend Leren » à Anvers n'a quant à elle pas trait aux éléments remis en question dans la présente décision.

De ce qui précède, la protection internationale t'est refusée. En effet, tu n'as pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que ton pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de ta situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que tu proviennes d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que ta demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. ».

II. Thèse de la requérante

2. La requérante prend un moyen unique de la « [v]iolation de l'article 48/3 et 48/4 de la Loi du 15/12/1980 et l'article 1 de la Convention de Genève juncto les principes généraux de bonne administration, notamment le principe de motivation matérielle et l'obligation de prudence juncto l'article 62 de la Loi des Etrangers, l'article 2 et 3 de la Loi du 29/7/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir mené « *une enquête approfondie sur la situation individuelle de la requérante* ». Ainsi, elle déplore que la partie défenderesse « *se réfère aux notes de l'entretien avec sa sœur* » et « *n'a pas tenu compte de la situation individuelle de la requérante* ».

Elle estime, d'autre part, que « *la partie adverse une formulation générale en des informations généraux qu'elle a trouvé sur un website [sic]* » et ce, « *pour dire que la situation générale de la minorité rom au Kosovo a changé* ».

Faisant valoir qu'« *on ne peut pas conclure que la requérante ne démontré pas [sic] une crainte fondée de persécution* », elle reproche, en outre, à la décision attaquée une motivation qu'elle qualifie de pas « *adéquate et suffisante* ». Aussi conclut-elle que « *l'obligation de prudence a été violée parce que la décision ne s'est pas fondée sur toutes les données du dossier* » et que « *[l]a décision n'est pas juste ou juridiquement acceptable et est fondée sur des motives injustes et juridiquement inacceptable [sic]* ».

3. En termes de dispositif, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de la reconnaître comme réfugiée et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 14 juin 2021, la partie défenderesse fait parvenir un rapport de son centre de documentation intitulé : « *COI Focus – KOSOVO – Algemene situatie* », daté du 1^{er} avril 2021.

III. Appréciation du Conseil

III.1. Question préalable

5. Le Conseil constate d'emblée que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives.

S'agissant spécifiquement du grief pris de la référence, dans la décision de la requérante, à celle de sa sœur, le Conseil ne peut que constater que, selon les propres termes du conseil de la requérante, présent à ses côtés lors de son entretien du 7 décembre 2020 devant la partie défenderesse, les récits de la requérante et de sa sœur « *sont à relier* » (p.15), de sorte que le Conseil ne peut raisonnablement accueillir l'argument de la requête selon lequel c'est à tort que la partie défenderesse « *se réfère aux notes de l'entretien avec sa sœur* » (p.4) sans tenir compte de la situation individuelle de la requérante.

Le Conseil rappelle en outre, sur ce point, que le constat objectif du jeune âge de la requérante a une influence sur l'appréciation des faits allégués, comme il ressort notamment des paragraphes 213 à 219 du « *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés* » réédité en décembre 2011 par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, que le Conseil fait siens en l'espèce. Les principes précités doivent ainsi conduire les instances d'asile, dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale formulée par un mineur, à adapter ledit examen en fonction de l'âge et du degré de maturité du mineur. Lorsque celui-ci ne fait pas preuve d'un degré suffisant de discernement ou de maturité pour que sa crainte puisse être analysée comme celle d'un adulte, il convient d'apporter davantage de considérations à des facteurs objectifs ainsi qu'à la situation des parents ou d'autres demandeurs placés dans la même situation.

A titre surabondant, concernant la motivation par référence au récit de la sœur de la requérante, le Conseil rappelle que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'interdit pas la motivation par référence et qu'il est satisfait à son prescrit lorsque la décision à laquelle il est fait référence est jointe ou intégrée dans l'acte administratif et que cette décision à laquelle il est renvoyé est elle-même motivée (en ce sens : C.E. n° 189.817 du 27 janvier 2009), ce qui est le cas en l'espèce. Le Conseil rappelle par ailleurs que lorsque des demandes d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes ou que plusieurs demandeurs d'asile lient leurs demandes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile et les confronter afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée (voir C. E., arrêt n°179.855 du 19 février 2008).

III.2. Examen de la demande

6. La requérante, mineure, a introduit la présente demande de protection internationale, en son nom propre, après le rejet de demandes précédentes introduites par ses parents. Conformément à l'article 57/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, ces demandes précédentes étaient introduites également au nom de la requérante. La requérante et ses parents ont rejoint l'Allemagne suite au refus

de leurs demandes en Belgique, et ont également introduit une demande de protection internationale dans ce pays, laquelle s'est également soldée par un refus. La requérante, sa mère et sa sœur ont ensuite été renvoyées, par les autorités allemandes, au Kosovo en janvier 2018, alors que le père de la requérante et de sa sœur s'est établi en Belgique. Elles y ont séjourné deux semaines avant de se rendre en Macédoine du Nord, où elles sont restées un an et demi. Elles ont alors regagné la Belgique, où la requérante et sa sœur, laissées aux soins de leur père, ont introduit une demande de protection internationale, tandis que leur mère est repartie vers une destination inconnue de la requérante.

7. La requérante déclare, à l'appui de sa demande, craindre de ne pouvoir subvenir à ses besoins au Kosovo et en Macédoine du Nord en raison de la pauvreté qui y règne, d'être contrainte à la mendicité et de ne pouvoir y être scolarisée. Elle invoque également un risque d'être enlevée ou violée dans ces pays.

8. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut au caractère manifestement infondé de la demande de protection internationale de la requérante eu égard au fait qu'elle peut se prévaloir de la nationalité d'un pays sûr, à savoir le Kosovo. Pour divers motifs qu'elle développe, elle estime en effet que la requérante ne fait pas valoir de raisons sérieuses permettant de penser que le Kosovo n'est pas un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle.

9.1. En l'espèce, l'article 57/6/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose notamment que :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque : [...] b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3 [...] ».

Ledit paragraphe 3 énonce pour sa part que :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. ».

9.2. Au vu des dispositions précitées, il y a en l'occurrence lieu d'examiner la question de savoir si la requérante, dont il n'est pas contesté qu'elle puisse se prévaloir de la nationalité kosovare, fait valoir des raisons sérieuses permettant de penser que le Kosovo n'est pas un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. A cet égard, le Conseil estime, au vu des éléments qui lui sont soumis, que la motivation de la décision attaquée est conforme au dossier administratif, est pertinente, et est suffisante pour conclure au caractère manifestement infondé de la demande de la requérante.

10.1. Cette dernière n'avance par ailleurs dans sa requête aucun argument convaincant de nature à mettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse.

10.2. Ainsi, force est d'observer que la requête se limite à critiquer l'appréciation de la partie défenderesse, faisant d'abord valoir – à tort, comme déjà exposé – que le récit de la requérante n'aurait pas dû être relié à celui de sa sœur. A l'audience, les parties indiquent qu'ils n'ont pas d'information permettant d'indiquer que la grande sœur de la requérante aurait introduit un recours contre la décision déclarant manifestement infondée sa propre demande de protection internationale, décision dont la motivation est intégrée à la décision présentement attaquée.

Elle conteste également le fait que, d'après les informations générales de la partie défenderesse, la situation des Roms du Kosovo se serait améliorée dans ce pays, soutenant à cet égard que « *la partie adverse n'a pas tenu compte de [s]a situation individuelle* » (requête, p.4), qu'elle ne précise toutefois nullement. Elle ne développe pas non plus le moindre argument pertinent de nature à contredire la conclusion à laquelle est parvenue la partie défenderesse, qui se vérifie par ailleurs sur la base des récentes et nombreuses informations soumises au Conseil par la partie défenderesse, à savoir que « *la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination au Kosovo ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles. Or, l'on peut croire que ces circonstances feraient l'objet d'informations ou qu'elles seraient confirmées par des documents. En outre, l'on ne peut aucunement conclure que les autorités kosovares ne peuvent pas, ou ne veulent pas appréhender cette problématique, ni offrir de protection* ».

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas, dans les déclarations de la requérante, d'éléments dont il ressortirait qu'elle aurait été personnellement et individuellement confrontée au moindre problème au Kosovo du fait de son origine ethnique rom – ou pour toute autre raison -. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler que, de son propre aveu, la requérante ne s'est maintenue au Kosovo que deux semaines après son renvoi dans ce pays par les autorités allemandes. Interrogée sur la très courte période passée dans ce pays, elle se borne à déclarer qu'elle y séjournait chez de la famille maternelle, qu'il faisait froid, qu'elle dormait mal et que sa mère et sa sœur y étaient contraintes de mendier, sans pour autant laisser entendre que sa mère aurait entrepris la moindre démarche en vue de trouver un emploi. En tout état de cause, quand bien même la requérante, sa mère et sa sœur se sont trouvées, lors de leur très bref passage par le Kosovo, dans des conditions difficiles et malheureuses, celles-ci ne peuvent raisonnablement pas suffire à fonder une crainte de persécution ou à attester un risque réel d'atteintes graves de ce pays. Sur ce point, le Conseil ne peut donc rejoindre la requête en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de conclure erronément « *que la requérante ne démontré [sic] pas une crainte fondée de persécution* » (p.4).

Quant au risque d'enlèvement et/ou de viol invoqué par la requérante vis-à-vis du Kosovo (et de la Macédoine du Nord), force est de constater que cette allégation n'est en réalité que le reflet de rumeurs sans le moindre fondement objectif, propagées dans l'entourage de la requérante (entretien CGRA du 07/12/2020, p.12).

A titre surabondant, le Conseil observe que la requête ne renseigne nullement les « *données du dossier* » (requête, p.4) sur lesquelles la partie défenderesse ne se serait pas fondée, de sorte que cet argument manque en fait.

Le jeune âge de la requérante ne peut suffire à renverser les constats posés.

10.3. Enfin, il y a lieu d'observer que la requérante invoque dans son recours la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sans proposer de développement spécifique quant à ce. Ainsi, la requérante n'invoque pas, sous l'angle de la protection subsidiaire, des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que ces raisons ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans le chef de la requérante, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Kosovo, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Kosovo, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la requérante.

11. En définitive, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement estimé que la requérante ne fait pas valoir de raisons sérieuses permettant de penser que le Kosovo n'est pas un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle et a dès lors à bon droit fait application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour au Kosovo.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN